



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/561
S/1994/1192
20 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 51 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 20 octobre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles violations de l'espace aérien de la République de Chypre par l'armée de l'air turque, dont voici les détails :

Le 18 octobre 1994, entre 14 h 45 et 16 h 30, l'armée de l'air et la marine turques ont procédé à des manoeuvres communes sous le nom de code "Hursema/Toros-2/94". Dans le cadre de ces manoeuvres, quatre formations composées de deux chasseurs de l'armée de l'air turque volant à une vitesse de 380 à 460 noeuds et à une altitude de 200 à 25 000 pieds ont violé la région d'information de vols de Nicosie.

Le 9 octobre 1994, entre 7 h 42 et 11 heures, deux chasseurs F-16 de l'armée de l'air turque volant à une vitesse de 400 à 430 noeuds et à une altitude de 4 500 à 28 000 pieds ont violé la région d'information de vols de Nicosie.

Le 8 octobre 1994, entre 8 h 51 et 16 h 03, trois formations composées chacune de deux chasseurs de l'armée de l'air turque et une autre formation composée de trois chasseurs F-16 volant à une vitesse de 400 à 420 noeuds et à une altitude de 11 000 à 22 000 pieds ont violé la région d'information de vols de Larnaca.

Le 6 octobre 1994, entre 8 h 52 et 11 h 05, deux chasseurs de l'armée de l'air turque volant à une vitesse de 255 à 557 noeuds et à une altitude de 11 700 à 33 300 pieds ont violé la région d'information de vols de Nicosie.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, j'élève une vive protestation contre ces nouvelles violations de l'espace aérien de la République et je tiens à rappeler une fois de plus que ces actes d'agression répétés, qui constituent une violation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre, vont à l'encontre de la

A/49/561
S/1994/1192
Français
Page 2

Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 51 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Alecos SHAMBOS
